

MAIRIE DE GUERNES

CANTON DE LIMAY

DEPART. DES YVELINES

78520 GUERNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE

\*\*\*\*\*

\_\_\_\_\_  
Nous, Maire de la Commune,

INTERDICTION ET RESTRICTION DE CIRCULATION SUR LES VOIES ET LIEU  
PUBLICS DE MINI-MOTOS, DES QUADS ET DES MOTO-CROSS SUR  
TOUT OU PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Vu les lois et règlements en vigueur,

Vu les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la Loi n° 2008-491 du 26 mai 2008 relative aux conditions de commercialisation et d'utilisation de certains engins motorisés,

Vu la circulaire INT/K/05/00056/C du 23 mai 2005 relative à la mise en œuvre du plan national d'action contre le bruit : renforcement et suivi de la police en matière de bruit de voisinage et des deux roues,

Vu la circulaire DGA/59AJ/BDEDP n°1 du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels,

Vu la circulaire NOR : INT/D/07/00104/C du 22 octobre 2007 concernant en partie la réglementation relative aux motos de petite taille (mini-motos) et aux quads utilisés sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Maire d'interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit :

- la tranquillité publique ;
- la sécurité des personnes ;
- la qualité de l'air ;
- la protection des espèces animales ou végétales ;
- la protection des espaces naturels, des paysages et des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

CONSIDERANT que la Commune de Guernes comporte une zone « Natura 2000 » dont il convient de protéger la diversité des espèces animales et botaniques,

CONSIDERANT que la Commune de Guernes fait également partie du Parc Régional du Vexin Français dont l'un des objectifs est la préservation des patrimoines naturels, culturels et bâtis,

CONSIDERANT que ces dispositions justifient le présent arrêté, et ce, notamment en raison de la recrudescence des quads, moto cross, mini-motos non immatriculées et/ou non homologuées sur le territoire communal et d'une manière plus particulière de l'utilisation d'engins motorisés à 2, 3 ou 4 roues dans des secteurs paysagers de la commune propices à la circulation des piétons,

CONSIDERANT le danger et à fortiori les risques d'accident représentés pour les piétons, les cyclistes et le bruit occasionné par la circulation de ces engins portant atteinte à la tranquillité publique,

CONSIDERANT le risque de dégradation des espaces naturels impactant la faune et la flore,

## ARRÊTONS :

### **ARTICLE 1 :**

Est formellement interdite, sur l'ensemble du territoire communal, la circulation des véhicules à moteur, non immatriculés et/ou non homologués, de types quads, motos cross et mini-motos.

### **ARTICLE 2 :**

Est formellement interdite toute circulation de véhicules à moteur de types quads, motocyclettes, scooters et motos (immatriculées) dans les secteurs suivants de la commune (liste non exhaustive) :

- L'ensemble des forêts communales ainsi que les chemins ruraux,

### **ARTICLE 3 :**

Les véhicules mentionnés à l'article 1 ne peuvent être utilisés que sur des terrains adaptés à leur pratique.

### **ARTICLE 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tous les agents habilités à cet effet et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le fait de contrevenir à la présente interdiction de circulation est passible de sanctions pénales et administratives prévues par l'Article R 362-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

**ARTICLE 5 :**

L'interdiction générale de circulation ne s'applique pas aux véhicules à moteur de types quads utilisés pour remplir une mission de service public, à des fins professionnelles, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels desservis.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il pourra également faire l'objet d'un recours gracieux dans des conditions similaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, sur le site internet de la Commune et ampliation sera faite à :

- . Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
- . La Gendarmerie de Limay

Guernes, le 6 juillet 2018

Le Maire  
Pascal BRUSSEAUX



